COMMUNE D'ARCANGUES

PROCES-VERBAL ET COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2018

Le Conseil Municipal s'est réuni le quatorze du mois de septembre deux mil dix-huit à 19h30 heures. La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Philippe ECHEVERRIA, Maire,

Etaient présents : M. Michel SALHA, M. Didier MAÏSTERRENA,
Mme Nathalie FAVRE, Mme Maitena PEYROUTAS, M. Rémy GAROSI, adjoints,
M. Jean GARMENDIA, M. Laurent VITIELLO, conseillers délégués.

Mme Sandrine CHARLANNE, M. Patrice DARGET-LACOSTE, M. Daniel DARRIGOL, Mme Marcelle DUCOURNAU, Mme Corinne HARAN, Mme Sylvie LALLEMAND, M. Olivier PICOT, M. Jean-Michel MUTIO, M. Mikel AMILIBIA,

Secrétaire de séance : Nathalie FAVRE
Absents excusés : M. Patxi BENTE, Mme Martine MEILLEURAT, Mme Cécile CANDAU-HARRIET
Mme Céline LAFFONTAS ayant donné pouvoir à Corinne HARAN
Mme Sybille JOST-LEFEVRE ayant donné pouvoir à Philippe ECHEVERRIA
Mme Christine ANETAS ayant donné pouvoir à Didier MAISTERRENA

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 17
Nombre de membres ayant pris part au vote : 20

Date de la convocation: 10 septembre 2018
Date d'affichage : 10 septembre 2018
Pour : Contre : Abstention :

Le compte-rendu de la séance du 05 juin 2018 a été transmis aux Conseillers municipaux le 12 juin 2018, et il a fait l'objet d'une modification transmise le 27 juillet 2018. Il est adopté.

I- Finances publiques :

Délibération n° 2018/43
Budget locaux commerciaux : décision modificative

Le Maire propose au Conseil municipal de modifier le budget à l'article 2031 pour régulariser le paiement d'une facture engagée dans le cadre des études pour l'îlot du trinquet.

Budget général	Dépenses €	Recettes €
Budget primitif	726.037,00	726.037,00
Article dépenses 2031 - Frais d'études	+ 5.724,00	
Article dépenses 2135 - Installations générales, aménagements…	- 5.724,00	

Après avoir entendu les explications, le Conseil municipal,

VALIDE la décision modificative n° 1 du budget annexe des locaux commerciaux ;
AUTORISE M. le Maire à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

II- <u>Affaires générales :</u>

Mme CHARLANNE Sandrine rejoint la salle du Conseil municipal.

Délibération n° 2018/44
Délégations du conseil municipal accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante pendant toute la durée de son mandat – modification de la délibération du 4 avril 2014.

Le Maire explique que conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a approuvé par délibération en date du 4 avril 2014, l'autorisation de principe accordée au maire lui déléguant, pour toute la durée de son mandat les pouvoirs et attributions nécessaires à l'accomplissement de diverses opérations de gestion courante.

Afin de tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article L2122-22 du CGCT modifié en dernier lieu par la loi n°2017-257 du 28 février 2017, il est proposé d'actualiser et de préciser les modalités d'application des délégations consenties au maire par le conseil municipal au maire de la façon suivante :

En application de l'article L2122-22 du CGCT la délégation porterait sur les opérations suivantes et permettraient à M. le Maire d'être chargé pour la durée du mandat (ajouts notifiés en gras) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux **et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (3000 euros par montant unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, **ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;**

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (montant unitaire ou annuel de 1,5 million d'euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, **modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle **et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (10 000 euros par sinistre) ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, **dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014**, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (fixé à 100 000 euros par année civile) ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24**° De demander à l'Etat ou à d'autre collectivités territoriales, l'attribution de subventions** ;

25° **De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;**

26° **D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.**

Il précise qu'en application de l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions déléguées par la présente délibération, en vertu de l'article L2122-22 du CGCT, peuvent également être signées par un adjoint agissant par délégation du maire sur le fondement de l'article L2122-18 du même code.

Par ailleurs en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, conformément à l'article L2122-23 du CGCT M. le Premier Adjoint ou un adjoint pris dans l'ordre du tableau, est habilité à) signer toutes les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la présente délibération.

Après avoir entendu les explications, le Conseil municipal,

APPROUVE l'actualisation et les modalités d'application des délégations consenties au Maire par le Conseil municipal, conformément à l'article L2122-22 du CGCT modifié en dernier lieu par la loi n°2017-257 du 28 février 2017 ;
AUTORISE le Maire à réaliser les opérations administratives correspondantes et à en informer le représentant de l'Etat ainsi que le comptable de la trésorerie d'Hasparren.

Adopté à l'unanimité.

Mme LALLEMAND Sylvie rejoint la salle du Conseil municipal.

Délibération n° 2018/45
Convention de servitude avec la société ENEDIS au lieu-dit « Alotzgaina »

M. MAISTERRENA explique aux membres du Conseil Municipal que la société ENEDIS a sollicité la commune pour obtenir un droit de servitude sur les parcelles communales détaillées ci-dessous :

Commune	Section (s)	Numéro(s)	Lieux - dits	Nature éventuelle des sols et cultures (cultures légumières, prairies,pacage,bois, forêt…)
Arcangues	BR - BP	1 -11 1	Alotzgaina	Prairie – polyculture Chemin empierré

Les droits de servitude consentis à la société ENEDIS sur cette propriété, qu'elle soit close ou non, bâtie ou non, seraient les suivants :

-Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 450 mètres ainsi que ses accessoires.
- Etablir si besoin des bornes de repérage
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dîment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Les droits et obligations du propriétaire sont mentionnés à l'article 2 de la convention.

La convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord, conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, ENEDIS verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, Quinze euros.

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droits que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès signature à porter la convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

M. MAISTERRENA propose au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer cette convention, qui prendra effet à compter de la date de signature par les parties.

Après avoir entendu les explications, le Conseil municipal,

AUTORISE le Maire à signer avec la société ENEDIS la convention ci-dessus détaillée ;
AUTORISE le Maire à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 2018/46
Convention de servitude avec la société ENEDIS au poste « Betat »

M. MAISTERRENA explique aux membres du Conseil Municipal que la société ENEDIS a sollicité la commune pour obtenir un droit de servitude réelle sur un terrain cadastré BP-1 d'une superficie de 3 M2, sur lequel est installé un poste de transformation et tous ses accessoires, alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (plan ci-joint). Le poste de transformation et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

En matière de droit de passage, ENEDIS pourra :

- faire passer en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).
- bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

Les éléments relatifs au droit d'accès, aux obligations du propriétaire, à la modification des ouvrages, au cas de la vente ou de la location et des dommages sont détaillés dans le projet de convention annexé.

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS s'engage à verser au propriétaire, la Commune d'Arcangues une indemnité unique et forfaitaire de 15 € (quinze euros), dès signature par les parties de la convention régularisée par acte authentique devant notaire.

M. MAISTERRENA propose au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer cette convention, qui prendra effet à compter de la date de signature par les parties et conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Après avoir entendu les explications, le Conseil municipal,

AUTORISE le Maire à signer avec la société ENEDIS la convention ci-dessus détaillée ;
AUTORISE le Maire à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 2018/47
Convention de servitude avec la société ENEDIS au poste « Bidegain»

M. MAISTERRENA explique aux membres du Conseil Municipal que la société ENEDIS a sollicité la commune pour obtenir un droit de servitude réelle sur un terrain cadastré BS-36 d'une superficie de 5 M2, sur lequel est installé un poste de transformation et tous ses accessoires, alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (plan ci-joint).Le poste de transformation et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

En matière de droit de passage, ENEDIS pourra :

- faire passer en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).
- bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

Les éléments relatifs au droit d'accès, aux obligations du propriétaire, à la modification des ouvrages, au cas de la vente ou de la location et des dommages sont détaillés dans le projet de convention annexé.

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS s'engage à verser au propriétaire, la Commune d'Arcangues une indemnité unique et forfaitaire de 15 € (quinze euros), dès signature par les parties de la convention régularisée par acte authentique devant notaire.

M. MAISTERRENA propose au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer cette convention, qui prendra effet à compter de la date de signature par les parties et conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Après avoir entendu les explications, le Conseil municipal,

AUTORISE le Maire à signer avec la société ENEDIS la convention ci-dessus détaillée ;
AUTORISE le Maire à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2018/48

Adoption du règlement intérieur et de la tarification des services périscolaires de la Commune d'Arcangues pour la période 2018-2019

M. VITIELLO présente aux élus du Conseil municipal les éléments relatifs au règlement intérieur des services périscolaires :

- accueil périscolaire des matins, soirs et mercredis,
- Service de restauration,
- T.A.P. (Temps d'Activité Périscolaire),
- Accueil de loisirs pendant les vacances scolaires,

Détaillés dans le règlement en annexe.

M. le Maire demande aux conseillers de valider ce règlement ainsi que la reconduction des tarifs des services détaillés ci-dessous :

Accueil/garderie :

MATIN

En fonction du QF	0 à 620 €	621 à 800 €	801 à 1200 €	1201 € et +
15 mins	0,20	0,30	0,35	0,40
30 mins	0,50	0,60	0,70	0,80
45 mins	0,60	0,70	0,85	0,95
1 h	0,70	0,80	1,00	1,10
1h15	0,80	1,00	1,20	1,30

SOIR

En fonction du QF	0 à 620 €	621 à 800 €	801 à 1200 €	1201 € et +
30 mins	0,50	0,60	0,70	0,80
1h	0,70	0,80	1,00	1,10
1h30	0,90	1,10	1,30	1,50
2h	1,20	1,40	1,60	1,70

Accueil de loisirs pendant les vacances scolaires :

TARIFS COMMUNE

Journée avec repas

Enfants	De 0 € à 620 €	De 621 € à 800 €	De 801 € à 1200 €	1201 € et +
Le 1er	11 €	12 €	13 €	14 €
Le 2ème	10 €	11 €	12 €	12 €
Le 3ème	10 €	10 €	10 €	10 €
Le 4ème	10 €	10 €	10 €	10 €

Journée sans repas

Enfants	De 0 € à 620 €	De 621 € à 800 €	De 801 € à 1200 €	1201 € et +
Le 1er	9 €	10 €	11 €	13 €
Le 2ème	8 €	9 €	10 €	12 €
Le 3ème	8 €	9 €	9 €	10 €
Le 4ème	8 €	9 €	9 €	10 €

Demi-journée avec repas

Enfants	De 0 € à 620 €	De 621 € à 800 €	De 801 € à 1200 €	1201 € et +
Le 1er	8 €	9 €	10 €	11 €
Le 2ème	7 €	8 €	9 €	10 €
Le 3ème	6 €	7 €	9 €	9 €
Le 4ème	6 €	7 €	9 €	9 €

Demi-journée sans repas

Enfants	De 0 € à 620 €	De 621 € à 800 €	De 801 € à 1200 €	1201 € et +
Le 1er	6 €	7 €	8 €	9 €
Le 2ème	6 €	7 €	8 €	9 €
Le 3èm	6 €	7 €	8 €	9 €
Le 4ème	6 €	7 €	8 €	9 €

Pour une fréquentation égale à 5 jours (une semaine complète dans un même mois) diminution de 4,5 % du tarif pour la semaine

TARIFS HORS COMMUNE

Journée avec repas

Enfants	De 0 € à 620 €	De 621 € à 800 €	De 801 € à 1200 €	1201 € et +
Le 1er	12 €	13 €	14 €	15 €
Le 2ème	11 €	12 €	13 €	13 €
Le 3ème	10 €	10 €	10 €	12 €
Le 4ème	10 €	10 €	10 €	12 €

Journée sans repas

Enfants	De 0 € à 620 €	De 621 € à 800 €	De 801 € à 1200 €	1201 € et +
Le 1er	10 €	11 €	12 €	14 €
Le 2ème	9 €	10 €	11 €	12 €
Le 3ème	9 €	10 €	10 €	11 €
Le 4ème	9 €	10 €	10 €	11 €

Demi-journée avec repas

Enfants	De 0 € à 620 €	De 621 € à 800 €	De 801 € à 1200 €	1201 € et +
Le 1er	9 €	10 €	11 €	12 €
Le 2ème	8 €	9 €	10 €	11 €
Le 3ème	7 €	8 €	10 €	11 €
Le 4ème	7 €	8 €	10 €	11 €

Demi-journée sans repas

Enfants	De 0 € à 620 €	De 621 € à 800 €	De 801 € à 1200 €	1201 € et +
Le 1er	7 €	8 €	9 €	10 €
Le 2ème	7 €	8 €	9 €	10 €
Le 3ème	7 €	8 €	9 €	10 €
Le 4ème	7 €	8 €	9 €	10 €

Cantine :

Tarification unique : le prix du repas est de 3,55 €.

Le Conseil municipal, après avoir entendu les explications,

APPROUVE la grille tarifaire des services périscolaires de la commune pour la période 2018/2019 ;
AUTORISE le Maire à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2018/49
Adoption du règlement intérieur et de la tarification des services périscolaires pour le local jeunes de la Commune d'Arcangues pour la période 2018-2019.

M. VITIELLO présente aux élus du Conseil municipal les éléments relatifs au règlement intérieur du local Jeunes.

M. VITIELLO leur demande de valider ce règlement ainsi que la reconduction des tarifs des services détaillés ci-dessous :

Adhésion / cotisation
Lors de l'adhésion, le versement d'une cotisation forfaitaire annuelle sera demandé. Elle devra être renouvelée à chaque rentrée scolaire.
Elle permet un accès aux différents pôles et activités du local pendant les heures d'ouvertures pour les jeunes. Le paiement de cette adhésion doit intervenir avant le 30 septembre dernier délai.

Pour les habitants de la commune le montant de la cotisation est de 15€ par jeune.

Pour les habitants hors commune le montant de la cotisation s'élève à 20€ par jeune.

Activités :
En sus de la cotisation annuelle qui permettra au jeune de fréquenter la structure les soirs de 16h30 à 18h30 en période scolaire, une participation financière sera demandée pour :

- Les mercredis en période scolaire :

    - Jeunes habitant sur la commune :

3.50€ par jeune pour les familles ayant un quotient familial compris entre 0 et 800€
4€ par jeune pour les familles ayant un quotient familial de 801€ et plus,

    - Jeunes habitant hors de la commune :

5.50€ par jeune pour les familles ayant un quotient familial allant entre 0 et 800€
6€ par jeune pour les familles ayant un quotient familial de 801€ et plus,

- Vacances scolaires :

    - Jeunes habitant sur la commune :

3.50€ par jeune pour les familles ayant un quotient familial allant entre 0 et 800€
4€ par jeune pour les familles ayant un quotient familial de 801€ et plus,

- Jeunes habitant hors de la commune :

5.50€ par jeune pour les familles ayant un quotient familial allant entre 0 et 800€
6€ par jeune pour les familles ayant un quotient familial de 801€ et plus,

- Les activités spécifiques (stages et sorties) avec intervenants extérieurs période scolaire et vacances scolaires :

Une participation sera demandée aux familles en fonction du coût réel de l'activité.
Dans ce dernier cas, la tarification varie en fonction de l'activité proposée, du transport et du nombre de places.

Le Conseil municipal, après avoir entendu les explications,

VALIDE le règlement intérieur et la tarification des services périscolaires du local jeunes pour la période 2018-2019 ;
AUTORISE le Maire à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2018/50

Autorisation de signature de la convention entre les Communes d'Arcangues et d'Arbonne concernant la tarification pour les familles d'Arbonne et la participation financière de cette commune.

M. VITIELLO rappelle aux conseillers municipaux que suite au décret du 27 juin 2017 introduisant la possibilité d'un retour à la semaine de 4 jours de manière dérogatoire, la commune d'Arcangues a souhaité conserver l'organisation actuelle sur 4,5 jours, notamment au regard des résultats de l'enquête menée auprès des parents d'élèves.

D'autre part, il indique que l'accueil de loisirs sera ouvert le mercredi matin pour les enfants d'Arbonne en période scolaire à compter de la rentrée 2018-2019.

Une réflexion a été engagée entre les deux communes afin d'évoquer ensemble les conditions financières de l'accueil de ces enfants les mercredis, en tenant compte du niveau de fréquentation au cours de l'année 2017 :

Commune d'Arbonne	
Nombre de familles	42
Nombre d'enfants	63
Nombre de jours de fréquentation en 2017 (inclus les mercredis)	919

La réflexion a aussi porté sur l'accueil des enfants d'Arbonne pour l'ensemble des journées en période de vacances scolaires.

A l'issue de cette réflexion il a été convenu la participation suivante :

Participation de la Commune d'Arbonne	
Journée par enfant	6 €
Demi-journée par enfant	3 €
Nombre de jours de fréquentation en 2017 (inclus les mercredis)	919

Cette participation sera en partie déduite de la facturation des familles résidant sur Arbonne, de manière à ce que la tarification qui leur sera appliquée soit la même que pour les familles d'Arcangues.

La Commune d'Arcangues établira la liste récapitulative des enfants d'Arbonne en mentionnant les noms, prénoms et nombre de jours de présence de chacun, le montant dû et la transmettra à la Mairie d'Arbonne.

Un titre de recettes sera établi par la Commune d'Arcangues deux fois l'an (juin et décembre) pour percevoir ce montant.

Le Conseil municipal, après avoir entendu les explications,

- **APPROUVE** la participation financière demandée à la Commune d'Arbonne au bénéfice de ses enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs d'Arcangues ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention correspondante avec la Commune d'Arbonne ;
- **AUTORISE** M. le Maire à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 2018/51

Dotation de solidarité en faveur de collectivités territoriales touchées par des évènements climatique ou géologique ; demande de subvention.

Le Maire rappelle au Conseil municipal que les événements climatiques des 15 et 16 juillet 2018 ont fortement endommagé les voies communales et certains ouvrages.

Devant l'urgence de la situation, les services techniques, accompagnés d'entreprises de travaux publics, ont pallié aux mises en sécurité et au rétablissement des voies.

Des devis ont également été demandés afin de remettre en état certains ouvrages, équipements et voiries. Certains sont encore en attente de réception au vu de la teneur des travaux à réaliser (dossier loi sur l'eau à constituer au préalable). Par ailleurs les frais de maîtrise d'œuvre ainsi que de certains travaux d'ampleur n'ont pu être totalement chiffrés à ce jour, notamment dans le secteur de Planuya. Aussi le chiffrage présenté ci-après reste incomplet.

Pour autant, il est proposé de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la sous-préfecture sur la base des éléments chiffrés à ce jour.

TRAVAUX :

➢ Route Planuya (côté Arcangues)	➢ 38.737,50 (hors frais d'étude et de maîtrise d'œuvre)
➢ Voirie communale chemin Guillenia	➢ 1.555,00
➢ Chemin du Bosquet	➢ 6.474.60
➢ Chemin Apezenborda	➢ 2.237,00
➢ Chemin Olhondagaraya	➢ 1.080,00
➢ Moulin d'Alotz	➢ 8.157,50
➢ Chemin Hotchaenia	➢ 2.250,50
➢ Ruisseau Argelous	➢ 37 127, 40
➢ Etudes	➢ 967, 60
	Total prévisionnel au 10/09/2018 : 98 587,10 €

En effet, l'article 160 de la loi 2015-1785 de la Loi de Finances a créé une nouvelle dotation budgétaire de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques, codifiée à l'article L1613-6 du CGCT.

Cette dotation est issue de la fusion du fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles et du fonds pour la réparation des dommages causés aux biens de ces mêmes collectivités par les calamités publiques.

Ce fonds n'a pas pour fonction de se substituer aux dispositions d'indemnisation mis en œuvre par les compagnies privées d'assurance mais d'apporter une aide complémentaire pour la réparation des dégâts.

Les biens concernés sont notamment les suivants :

- infrastructures routières et ouvrages d'art (ponts, tunnels)
- les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurité de la circulation (les trottoirs, accotements et talus, les murs de soutènement, les barrières de sécurité, les panneaux de signalisation, ainsi que l'éclairage public)
- les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau
- les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement.

Suite à un évènement climatique grave, les dossiers de demande d'intervention de la dotation de solidarité doivent être déposés dans les deux mois à compter de la date de cet évènement auprès de la sous-préfecture.

Le Conseil municipal, après avoir entendu les explications,

AUTORISE le Maire à déposer cette demande d'aide auprès de M. Le Sous-Préfet ;
AUTORISE le Maire à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2018/52

Autorisation de signature de la convention constitutive de groupement de commande avec l'Office 64 relative au programme « îlot du Trinquet ».

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que la Commune va procéder à la passation de marchés dans le cadre du programme de l'Ilot Trinquet, au titre duquel la Commune d'ARCANGUES, qui a désigné l'Agence Publique de Gestion Locale (A.P.G.L.) des Pyrénées-Atlantiques en tant que maître d'œuvre de son projet, va réaliser un bâtiment à vocation de pôle médical.

Il rappelle que le programme précité, qui intègre également un immeuble de 5 logements en accession à la propriété avec un commerce en rez-de-chaussée réalisé par l'Office 64 de l'Habitat (accompagné de Monsieur Pascal JOPPIN, maître d'œuvre) nécessite de coordonner et d'optimiser les différentes prestations nécessaires à cette opération qui doit être réalisée sur une parcelle exiguë et située en plein centre bourg.

Le Maire explique la procédure du « groupement de commandes » prévue à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, qui permettrait de faire les différentes consultations, de choisir les prestataires dans les meilleures conditions et de s'assurer d'une bonne planification.

Le Maire indique que dans le cadre de cette procédure, une convention constitutive du groupement de commandes doit être mise en place ; celle-ci précise notamment ses modalités de fonctionnement.

Un projet de convention entre la commune et l'office 64 a été établi, aux termes duquel le coordonnateur du groupement serait l'Office 64 de l'Habitat, qui exercerait les missions confiées par la convention à titre gratuit.

Selon cette même convention, les attributaires des marchés de travaux seraient proposés par une Commission des marchés, dont le Maire serait membre titulaire et le Premier adjoint membre suppléant. Le Président de cette Commission serait le représentant du coordonnateur, la Commune pouvant quant à elle être assistée techniquement et administrativement par toute personne de son choix ;

Enfin les marchés seraient signés et exécutés par chaque membre et seraient ensuite notifiés par le coordonnateur ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu les explications,

APPROUVE la convention ci-annexée constitutive du groupement de commandes entre la Commune d'ARCANGUES et l'Office 64 de l'Habitat pour les choix à intervenir quant aux prestataires nécessaires pour réaliser le programme de l'Ilot Trinquet ;

DECIDE que l'Office 64 de l'Habitat sera coordonnateur du groupement.

PRECISE que la Commission des marchés sera composée d'un représentant de chaque membre du groupement, et plus précisément pour la Commune, le Maire, membre titulaire et le Premier adjoint, membre suppléant,

AUTORISE le Maire à signer la convention et à faire les démarches nécessaires à son exécution.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2018/53

Baux de pêche

M. VITIELLO explique aux conseillers municipaux que la Commune d'Arcangues avait signé un bail d'une durée de 9 ans avec l'**A**ssociation **A**gréée **P**our la **P**êche et la protection du **M**ilieu **A**quatique Nivelle Côte basque,

Ce bail étant échu au 02 juin 2018, il convient de le renouveler.

M. VITIELLO propose au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à renouveler et à signer un nouveau bail dans les termes suivants :

Article 1er : La Commune d'ARCANGUES donne à bail à l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Nivelle Côte basque ses droits de riveraineté concernant uniquement les droits de pêche et d'étude piscicoles afférentes à ses propriétés sises le long de rivières et ruisseaux traversant le territoire communal pour une durée de neuf années consécutives ayant commencé le 03 juin 2018 pour se terminer le 02 juin 2027, moyennant une redevance annuelle de 50 € (cinquante euros) payable le 31 décembre de chaque année dans la Caisse du Receveur Municipal.

Article 2ème : Pour étudier le droit d'étude piscicole nécessitant en particulier la réalisation d'installations fixes avant d'entamer les travaux, ces installations ou bâtiments projetés devront être soumis à l'agrément de la Commune qui en étudiera l'opportunité et les modalités d'implantation.

Article 3ème : Le présent bail peut être résilié annuellement par l'un ou l'autre partie, par lettre recommandée six mois avant la date d'ouverture de la pêche à la truite. En cas de dissolution de ladite association, le bail sera résilié d'office, aucune sous-location totale ou partielle n'est admise sans autorisation spéciale du Conseil Municipal. La longueur des rives louées n'est pas garantie, et, de ce fait l'association ne pourra exiger modification de ce prix.

Article 4ème : Toutes obligations qui pourront résulter pour la Commune de l'application de la loi du 12 juillet 1941, seraient prises en charge de l'association.

Celle-ci est pécuniairement responsable de tous les dégâts causés par ses adhérents aux propriétés de la Commune, étant entendu que la preuve de responsabilité de ces dégâts incombe à la Commune d'ARCANGUES, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Nivelle Côte Basque, se substituant à la Commune en tous recours contre les tiers, responsable à l'occasion des dégâts.

Article 5ème : Les présentes conventions n'étant relatives qu'au fermage des droits de pêche et d'études piscicoles, la commune d'ARCANGUES, se réserve expressément le droit d'exploiter et de traiter comme bon lui semble les terrains compris dans les rives louées et l'association ne pourra entraver l'exploitation des pâturages et produits forestiers ni empêcher le libre parcours des animaux.

Article 6ème : Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition du présent bail sont à la charge de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Nivelle Côte Basque.

L'enregistrement du bail est requis pour 9 ans.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section	Numéro	Propriétaire
BB	58	Commune Arcangues
BI	1	Commune Arcangues
BI	7	Commune Arcangues
BI	9	Commune Arcangues
BK	9	Commune Arcangues
BK	11	Commune Arcangues
BL	5	Commune Arcangues
BL	9	Commune Arcangues
BN	10	Commune Arcangues
BO	2	Commune Arcangues
BO	11	Commune Arcangues
BO	14	Commune Arcangues
BP	1	Commune Arcangues
BP	5	Commune Arcangues
BP	7	Commune Arcangues
BP	8	Commune Arcangues
BS	12	Commune Arcangues
BT	72	Commune Arcangues
BW	2	Commune Arcangues
BW	3	Commune Arcangues
BX	2	Commune Arcangues
CE	22	Commune Arcangues

Après avoir entendu les explications, le Conseil municipal,

AUTORISE le Maire à signer le nouveau bail d'une durée de neuf ans avec l'**A**ssociation **A**gréée **P**our la **P**êche et la protection du **M**ilieu **A**quatique Nivelle Côte basque ;
AUTORISE le Maire à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

V- <u>Rendu-compte: Bilan des décisions prises dans le cadre des articles L2122-22 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (délibération en date du 4 avril 2014).</u>

Délibération n° 2018/54
Signature de la convention de mandat avec l'Office 64 pour le lancement des consultations de prestations de services et prestations intellectuelles associées relatives à l'opération « Îlot du Trinquet ».

Par la présente convention, la Commune d'ARCANGUES a confié à l'OFFICE 64 DE L'HABITAT, mandat pour lancer, en procédure adaptée, les consultations en vue de la sélection :

- D'un bureau de contrôle avec les missions suivantes L + LP +PV + LE + AV+ SH + SEI + TH + PHH + PHA + F+ HAND + BRD + HYSH + HYSA + ATT HAND + DPE +ATT ACCOUS + Tests d'étanchéité à l'air ;

- D'un coordonnateur SPS – Niveau 2 ;

- D'un prestataire pour les études de sols G2 AVP et G2 PRO.

L'OFFICE 64 DE L'HABITAT ne recevra aucune rémunération pour l'exécution du présent mandat.

Les parties considèrent que les frais de procédure imputables aux consultations dans le cadre du présent mandat (envois de courriers, de publication nécessaires pour les avis de consultation ou d'attribution dans la presse, etc…) sont négligeables et seront donc assumés par le mandataire.

Attribution du marché de voirie 2018-2019

Marché Travaux de voirie 2018-2019	Objet du marché	Attributaire	Montant du marché HT
Lot unique Tranche ferme Tranche optionnelle	VOIRIE	Groupement COLAS / SOBAMAT	**263.363,77 €** **206 363.09 €**

Le conseil municipal est invité à prendre acte de ce bilan.

Adopté à l'unanimité.